

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division Bar le Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar Le Duc

Bar-le-duc, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MEUSIENNE (Ex : APERAM STAINLESS)

SELARL BERTHELOT & ASSOCIES
3 Rue du Cygne
CS50065
55000 Bar-Le-Duc

Références : 270-2025/PaD
Code AIOT : 0006200735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement LA MEUSIENNE (Ex : APERAM STAINLESS) implanté 1 rue de la Prêle 55170 Ancerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'ancien site industriel LA MEUSIENNE est destinée à analyser l'avancement des travaux de mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MEUSIENNE (Ex : APERAM STAINLESS)
- 1 rue de la Prêle 55170 Ancerville
- Code AIOT : 0006200735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA MEUSIENNE a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en septembre 2024. Les activités et les bâtiments ont été repris en partie par la SCOP La Meusienne.

Les activités décapage et traitement de surface non reprises par la SCOP LM et une importante partie des bâtiments industriels relèvent de l'ancienne société LA MEUSIENNE, désormais représentée par Maître DUBOC, mandataire liquidateur.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater que la mise en sécurité n'est pas terminée. Une quantité importante de déchets notamment reste à évacuer.

Au regard des moyens disponibles de la liquidation de la société LA MEUSIENNE, une priorisation est à faire. A ce titre, les actions retenues en ce sens par le liquidateur sont l'évacuation des transformateurs au PCB et le nettoyage de l'atelier de décapage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence de mise en sécurité, et la présence résiduelle importante de déchets, conduisent l'inspection à proposer au préfet, un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Étant donné l'état de dégradation des bâtiments, notamment ceux utilisés par la SCOP LM, une étude de stabilité est également demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, MISE EN SECURITE
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

La visite a permis de constater que les fûts d'acide fluorhydrique (mélange d'acide fluorhydrique + Peroxyde d'hydrogène) ont été évacués (8 tonnes tout). L'opération a été effectuée le 31 mars 2025, les justificatifs ont été transmis à l'inspection.

Les 3 transformateurs (dont deux contenaient des PCB en concentration >50ppm) seront évacués. La requête au Tribunal a été effectuée.

Le bureau d'étude mandaté par le liquidateur, Maître DUBOC, a transmis un document décrivant les travaux de mise en sécurité prioritaires.

Celui ci indique :

1. Vidange et nettoyage de la décaperie, y compris la station de traitement des effluents associée ;
2. L'évacuation des déchets dangereux conditionnés. Un travail préalable de regroupement a déjà été effectué. Ces déchets sont désormais présents dans un bâtiment clos et couvert ;
3. La vidange du silo de chaux vive ;
4. La vidange et le nettoyage des fosses contenant des eaux polluées, des cuves à fuel et des cuves d'huiles usagées.

Cette liste d'action comporte les actions prioritaires. Lors de la visite (ainsi que la précédente faite en 2024), il a été constaté la présence de déchets combustibles (considéré moins prioritaires par le bureau d'étude), comprenant notamment du bois, des pneus et des papiers (archives dans la partie bureaux) dans des quantités modérées. La priorisation faite par le bureau d'étude n'appelle pas de remarque.

La visite a également permis de constater la dégradation du bâtiment abritant la ligne de décapage. L'arrêt de l'aspiration de celle-ci conduit à une atmosphère acide qui dégrade en particulier les supports du toit. Le bâtiment est mitoyen avec le site en activité SCOP LM. Il a été noté que les supports du toit côté SCOP LM montraient également une dégradation.

Il est préconisé en action immédiate un évitement de la zone pour les employés de la SCOP LM, ce qui, vu la configuration du bâtiment, est réaliste.

Le bureau d'étude a précisé que la vidange/nettoyage de la ligne de décapage devrait intervenir en juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La visite d'inspection a confirmé la présence résiduelle de nombreux déchets, le site n'est donc

pas mis en sécurité. Il est proposé de mettre en demeure la société LA MEUSIENNE représentée par Maître DUBOC de mettre en sécurité le site, en évacuant dans un premier temps les déchets par ordre de priorisation. La priorisation présentée par le bureau d'étude, n'appelle pas de remarque.

Concernant la ligne de décapage, en raison de la dégradation du bâtiment, à l'issue de la vidange/nettoyage de la ligne, un diagnostic de l'état côté SCOP LA MEUSIENNE devra être produit pour conclure sur la stabilité de celui-ci. Cette demande de diagnostic est intégrée à la proposition de mise en demeure en raison du risque apparent qu'il y a lieu d'évaluer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois